

GARANTIE A VIE

Soucieux de la satisfaction de ses clients, www.le-velo-pliant.fr a décidé de mettre en place à partir du 18 février 2019 une garantie à vie sur tous ses vélos proposés à la vente

En tout état de cause, la garantie commerciale offerte par les diverses marques s'appliqueront par priorité, la garantie à vie offerte par www.le-velo-pliant.fr venant en complément à compter de l'extinction de la période de garantie commerciale offerte par la marque concernée

La garantie à vie est offerte sur le cadre, la fourche rigide, le cintre et la potence à l'exclusion de tout autres éléments qui resteront couverts par les garanties légales en vigueur ou bien les garanties commerciales de la marque si celles-ci sont plus favorables

La garantie à vie n'est pas rétroactive et ne s'applique qu'aux vélos facturés à compter de la date ci-dessus. La garantie commence à courir à compter de la date d'achat et est soumise aux conditions suivantes

La garantie à vie est offerte uniquement à l'acheteur original du vélo et n'est pas transférable

La garantie à vie est soumise à l'enregistrement par l'acheteur, dans l'espace réservé à cet effet sur le site : <https://www.le-velo-pliant.fr/clients-garanties.php> et dans les 30 jours suivants la date de facturation, de ses coordonnées complètes et du numéro gravé sur le cadre de son vélo. Charge est donnée à l'acheteur de relever ce numéro sur son cadre, celui-ci ne pourra en aucun cas lui être transmis par www.le-velo-pliant.fr

En vertu de cette garantie à vie, www.le-velo-pliant.fr propose le remplacement par un équivalent de l'élément en question, soit sa réparation dans un délai raisonnable à compter de la réception par de l'élément en question ou du vélo complet dans les locaux du vendeur
Il est précisé que les frais de transport et de déplacement restent à la charge de l'acheteur

La garantie est liée au remplacement de l'élément en cause, soit par un élément d'origine, soit par son équivalent. Le design, la couleur et toutes les considérations liées à l'aspect des éléments couverts par la présente garantie ne font l'objet d'aucun engagement

La garantie à vie ne s'appliquera pas en cas de mauvais entretien ou de mauvaise utilisation des vélos

Tous les frais liés au montage ou au démontage nécessaires à la récupération de l'élément en cause restent à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne pourra exiger une prestation de montage ou de réglage quelle qu'elle soit, l'engagement de garantie à vie étant explicitement limité au remplacement de l'élément hors main d'œuvre et tous coûts annexes. Il est fortement conseillé à l'acheteur de ne renvoyer que l'élément dont la garantie est sollicitée.

Le remplacement d'un cadre, d'une fourche, d'un cintre ou d'une potence par un modèle équivalent ne couvre en aucun cas le remplacement d'un autre composant installé sur le vélo d'origine s'avérant incompatible avec le produit délivré par le vendeur. Le coût de tout autre pièce, accessoire et/ou composant nécessaires au montage final est à la charge de l'acheteur.

La garantie à vie n'est pas un engagement d'indestructibilité du matériel. Tout matériel peut défaillir s'il n'est pas utilisé dans les limites prévues pour son utilisation.

L'acheteur est responsable de l'usage raisonnable de son vélo et de son entretien régulier. Dès qu'un problème de fonctionnement quelconque apparaît à l'usage, il est de la responsabilité de l'acheteur d'y apporter une correction et notamment de faire contrôler et réviser son vélo par un atelier vélo spécialisé.

Sont exclus de la garantie à vie les éléments réglables ainsi que les mécanismes de fermeture ou pliage des cadres et des potences. Sont également exclus tous les défauts liés à la peinture ou aux décorations en tous genres. Il est également précisé que les vélos utilisés dans un cadre professionnel tels que loueurs, livreurs, coursiers, sans que cette liste soit limitative, ne bénéficient

pas de la garantie à vie.

La garantie à vie ne pourra pas s'appliquer en cas d'usage, transport, entretien ou surcharge du vélo au-delà ou en dehors des conditions normales d'utilisation.

La garantie à vie ne pourra pas s'appliquer en cas d'utilisation du vélo en tout-terrain pour les vélos n'étant pas expressément présentés comme pouvant assurer cette utilisation

La garantie à vie ne pourra pas s'appliquer à tout vélo ayant été soumis au feu, à la submersion, à tout accident de la route ou à une chute et plus généralement à tous dommages qui ne seraient pas liés à un usage considéré « normal » du vélo

La garantie à vie ne pourra s'appliquer à tout vélo ayant subi toute modification ou toute installation de pièces ou accessoires non destinés à l'usage sur le vélo concerné. L'acheteur est par ailleurs informé qu'il devrait assumer la complète responsabilité des dommages subis ou causés suite à de telles modifications ou installations.

La garantie à vie ne pourra s'appliquer à tout vélo dont le numéro de série serait totalement ou partiellement effacé, manipulé ou non identifiable avec certitude

La décision de prise en garantie est soumise à la décision de nos techniciens, sur la nature du défaut de conformité du produit, après examen de l'élément en cause. En cas de refus de garantie, une décision motivée sera transmise à l'acheteur pour information.

Il est précisé que l'offre de garantie à vie n'exclut pas l'application des garanties légales prévues par le Code de la Consommation et le Code Civil, à savoir : L217-4 Code de la Consommation Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. L217-4 Code de la Consommation Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. L217-12

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

1641 Code Civil Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. 1648 alinéa 1 Code Civil L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Si l'une quelconque des dispositions de la présente garantie devait devenir non conforme à une réglementation en vigueur en France, cela n'entraînera aucunement la nullité des autres dispositions qui resteront applicables.